II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/1352 DE LA COMMISSION

du 18 avril 2017

modifiant le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ([1]), et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 1380/2013 prévoit l'obligation de débarquement de toutes les captures des espèces faisant l'objet de limites de capture et, en Méditerranée, de celles de certaines espèces soumises à des tailles minimales (ci-après l'«obligation de débarquement»). L'article 15, paragraphe 1, dudit règlement couvre les activités de pêche pratiquées dans les eaux de l'Union ou par des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union dans des eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers.

(2) Le règlement (CE) nº 1386/2007 du Conseil ([2]) établit les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) ([3]), à laquelle l'Union a adhéré en 1978. Certaines mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO instaurent une obligation de rejet pour les captures et les prises accessoires de certaines espèces auxquelles l'obligation de débarquement devrait s'appliquer.

(3) L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013 habilite la Commission à adopter des actes délégués aux fins de la mise en œuvre de ces obligations internationales dans le droit de l'Union, y compris notamment les dérogations à l'obligation de débarquement.

(4) Le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission ([4]) prévoit des dérogations à l'obligation de débarquement applicable à compter du 1er janvier 2015 en ce qui concerne les captures et les prises accessoires de capelan qui doivent être rejetées dans le cadre des mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO.

(5) À compter du 1er janvier 2017 au plus tard, l'obligation de débarquement s'applique aux autres espèces qui définissent les activités de pêche, y compris aux espèces capturées dans la zone de réglementation de l'OPANO.

([1]) JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.
([2]) Règlement (CE) nº 1386/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 318 du 5.12.2007, p. 1).
([3]) Règlement (CEE) nº 3179/78 du Conseil du 28 décembre 1978 concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378 du 30.12.1978, p. 1).
([4]) Règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission du 18 novembre 2014 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 16 du 23.1.2015, p. 23).

(6) Conformément à l'article 5 des mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO, certains stocks capturés dans la zone de réglementation de l'OPANO font l'objet de limites de captures, à l'exception du stock de crevette nordique de la division OPANO 3M, dont la gestion est effectuée par répartition de l'effort.

(7) L'article 6 des mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO fixe des limites relatives aux prises accessoires conservées à bord pour les stocks faisant l'objet de limites de capture ou de l'effort de pêche lorsque ces stocks sont pêchés en tant que prises accessoires dans d'autres pêcheries. L'article 6, paragraphe 3, point d), des mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO, tel que mis en œuvre par l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007, dispose qu'en cas d'interdiction de la pêche, la détention à bord des espèces classées en tant que prises accessoires est limitée à un maximum de 1 250 kg ou 5 % si ce pourcentage correspond à une plus grande quantité.

(8) L'article 14 des mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO, tel que mis en œuvre par l'article 10 du règlement (CE) nº 1386/2007, établit en outre qu'aucun navire ne peut conserver à bord des poissons de taille inférieure à la taille minimale applicable et que ces poissons doivent être immédiatement rejetés à la mer.

(9) L'annexe I.A des mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO fixe annuellement un tableau des quotas pour l'ensemble des stocks relevant de l'OPANO soumis à des limites de capture.

(10) Les articles 5, 6 et 14 des mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO créent conjointement une obligation de rejet des captures dépassant les limites de captures ou de prises accessoires établies. En ce qui concerne les navires de l'Union qui pêchent dans la zone de réglementation de l'OPANO, les pêcheries relevant de l'OPANO suivantes sont concernées: cabillaud (dans les divisions 2J3KL, 3M et 3NO), la plie cynoglosse (dans les divisions 3L et 3NO), la plie canadienne (dans les divisions 3M et 3LNO), l'encornet rouge nordique (dans les sous-zones 3 et 4), la limande à queue jaune (dans les divisions 3LNO), le flétan noir commun (dans les divisions 3LMNO), les raies (dans les divisions 3LNO), le sébaste (dans les divisions 3LN, 3M, 3O, et dans la sous-zone 2, divisions 1F et 3K), la merluche blanche (dans les divisions 3NO) et la crevette nordique (dans les divisions 3LNO). Il est nécessaire de préciser les cas dans lesquels l'obligation de débarquement ne devrait pas s'appliquer, tant pour garantir le respect par l'Union de ses obligations internationales que pour instaurer une sécurité juridique pour les pêcheurs.

(11) Il y a lieu de rectifier la désignation de la zone de l'OPANO à laquelle les mesures prévues par le règlement délégué (UE) 2015/98 ont vocation à s'appliquer, en remplaçant le terme «zone de la convention OPANO» par «zone de réglementation de l'OPANO» dans ledit règlement.

(12) Il convient dès lors de modifier le règlement délégué (UE) 2015/98 en conséquence.

(13) Compte tenu des délais fixés à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1380/2013, le présent règlement devrait entrer en vigueur immédiatement après sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2015/98 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Par "zone de réglementation de l'OPANO", on entend l'article I, paragraphe 2, de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (Convention OPANO)».

b) Le point 2 est supprimé.

2) Le chapitre III du règlement (UE) 2015/98 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE III

ZONE DE RÉGLEMENTATION DE L'OPANO

Article 6

Calcul des limites de prises accessoires

1. Les limites de prises accessoires visées dans le présent règlement s'appliquent aux stocks (combinaison de l'espèce et de la division dans laquelle elle se trouve) énumérés à l'annexe I.A des mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO.

2. Pour chaque stock, le calcul du pourcentage des prises accessoires visé dans le présent règlement se fonde sur le rapport entre les captures de ce stock conservées à bord et le total des captures de tous les stocks conservées à bord.

3. Les limites et pourcentages visés dans le présent règlement font référence au poids des captures conservées à bord lors du contrôle et sont calculés par division sur la base des chiffres inscrits dans le journal de pêche. Par dérogation, le calcul des niveaux de prises accessoires de poissons de fond ne prend pas en considération les captures de crevettes nordiques dans le total des captures conservées à bord.

Article 6 bis

Dérogations générales pour la zone de réglementation de l'OPANO

1. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1380/2013, les poissons capturés dans la zone de réglementation de l'OPANO au-delà des limites de captures établies par un acte de l'Union juridiquement contraignant ne sont pas conservés à bord.

2. L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007, qui interdit de conserver à bord des prises accessoires au-delà de 1 250 kg ou 5 %, si ce pourcentage correspond à une plus grande quantité, des espèces pour lesquelles la limite de capture est fixée à 0 par un acte de l'Union juridiquement contraignant, s'applique par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1380/2013.

3. L'article 10 du règlement (CE) nº 1386/2007, qui prévoit l'obligation de rejeter immédiatement à la mer les poissons n'ayant pas la taille minimale fixée à l'annexe III dudit règlement, s'applique par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1380/2013.

Article 6 ter

Cabillaud dans les divisions OPANO 3NO

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007, pour autant que la limite de capture soit fixée à 0 par un acte de l'Union juridiquement contraignant, le cabillaud capturé en tant que prise accessoire dans les divisions OPANO 3NO au-delà de 1 000 kg ou 4 %, si ce pourcentage correspond à une plus grande quantité, n'est pas conservé à bord.

Article 6 quater

Plie canadienne dans les divisions OPANO 3LNO

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007, pour autant que la limite de capture soit fixée à 0 par un acte de l'Union juridiquement contraignant, la plie canadienne capturée en tant que prise accessoire dans les divisions OPANO 3LNO dans une pêche ciblée de limande à queue jaune au-delà de 15 % n'est pas conservée à bord.

Article 6 quinquies

Limande à queue jaune dans les divisions OPANO 3LNO

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007, pour autant que la limite de capture soit fixée à 0 par un acte de l'Union juridiquement contraignant, la limande à queue jaune capturée en tant que prise accessoire dans les divisions OPANO 3LNO au-delà de 2 500 kg ou 10 %, si ce pourcentage correspond à une plus grande quantité, n'est pas conservée à bord.

2. Lorsque la limite de capture attribuée par l'OPANO aux parties contractantes pour la limande à queue jaune sans part spécifique du stock est atteinte, la limande à queue jaune capturée en tant que prise accessoire au-delà de 1 250 kg ou 5 %, si ce pourcentage correspond à une plus grande quantité, n'est pas conservée à bord.

Article 6 sexies

Sébaste dans la division OPANO 3M

Lorsque que la pêche ciblée du sébaste dans la division OPANO 3M est temporairement fermée du fait que la limite annuelle de capture a été atteinte à 50 %, le sébaste capturé en tant que prise accessoire dans la division OPANO 3M au-delà de 1 250 kg ou 5 %, si ce pourcentage correspond à une plus grande quantité, n'est pas conservé à bord.»

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2017.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER